



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 17 janvier 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

**Décision relative aux délais de dépôt des observations sollicitées dans la Décision
relative à la mise en œuvre de la norme 55**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 34-a du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 21 novembre 2012, dans sa « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » (« la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 »)¹, la Chambre a, entre autres, informé les parties et les participants que le mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga était susceptible de faire l'objet d'une requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut. Elle a par ailleurs invité le Bureau du Procureur (« le Procureur ») et les représentants légaux des victimes à lui adresser leurs observations sur ce point le 15 janvier 2013, à 16 heures au plus tard. Elle a également invité la Défense à déposer ses observations avant le 21 janvier 2013, à 16 heures.

2. Le 28 décembre 2012, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Germain Katanga aux fins d'être autorisée à interjeter appel de la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55².

3. A la demande du Procureur³ et des représentants légaux des victimes⁴, le 11 janvier 2013, la Chambre a accordé une prorogation des délais pour soumettre les observations sollicitées dans la Décision relative à la mise en œuvre de la norme

¹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

² *Decision on the « Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319 »*, 28 décembre 2012, ICC-01/04-01/07-3327.

³ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut, 8 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3331.

⁴ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Observations du représentant légal sur la demande du Procureur aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification en vertu de l'article 25-3-d) du Statut, 9 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3335; Représentant légal des victimes enfants soldats, Observations du représentant légal des victimes enfants soldats sur la « Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d) du Statut » (ICC-01/04-01/07-3331), 10 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3338.

55 et elle a invité ces derniers à lui adresser leurs observations, pour le 22 janvier 2013 à 12 heures au plus tard. Elle a également invité la Défense à déposer ses propres observations avant le 29 janvier 2013, à 12 heures⁵.

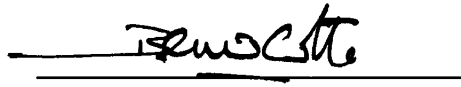
4. Le 16 janvier 2013, la Chambre d'appel a accordé un effet suspensif à l'appel formé par la Défense de Germain Katanga contre la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55⁶.

5. La Chambre a pris connaissance de la décision de la Chambre d'appel et elle prend acte du fait que les délais donnés aux parties et aux participants pour présenter leurs observations sur une éventuelle requalification sont donc suspendus. Sous réserve, cela va de soi, de la position qu'adoptera la Chambre d'appel dans la décision qu'elle rendra sur le fond de cet appel, la Chambre entend indiquer dès à présent aux parties et aux participants qu'ils disposeront, à compter de la notification qui leur sera faite de la décision de la Chambre d'appel, d'un délai de sept jours en ce qui concerne le Procureur et les représentants légaux des victimes et de quatorze jours pour la Défense de Germain Katanga.

⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut, 11 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3340.

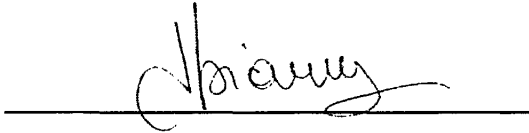
⁶ Chambre d'appel, *Decision on the request for suspensive effect of the appeal against Trial Chamber II's decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court*, 16 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3344.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

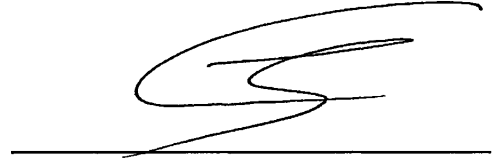


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 17 janvier 2013,

À La Haye (Pays-Bas)